

Protection des données et droit à l'image dans le milieu scolaire

4 juin 2024

Charlotte Fivaz & Janique Popescu Torchio
Juristes titulaires du brevet d'avocat
DGES II et DGEO

Plan de la présentation

1. Introduction
2. Cadre légal de la protection des données en milieu scolaire
3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant
4. Droit à l'image des élèves/du personnel enseignant
5. Questions et échanges

1. Introduction

2. Cadre légal de la protection des données

- a) Loi sur l'instruction publique (LIP- C 1 10)
- b) Règlement d'application de certaines dispositions de la loi sur l'instruction publique (RIP – C 1 10.03)
- c) Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B (RStCE – C 1 10.04)
- d) Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC – B 5 05)
- e) Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD – A 2 08)
- f) Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD – A 2 08.01)
- g) Autres

2. Cadre légal de la protection des données

a) Loi sur l'instruction publique

Art. 116 Données personnelles des élèves

¹ Le département recueille les données personnelles des élèves nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, notamment au contrôle de l'obligation scolaire, au suivi de la scolarité de l'élève, au pilotage du système scolaire, à l'établissement de statistiques ou à des fins de recherches scientifiques.

2. Cadre légal de la protection des données

² Le département peut en particulier traiter les données personnelles suivantes :

- a) identité complète de l'élève ainsi que de ses parents;
- b) moyens de contacter les parents de l'élève;
- c) attribution de l'élève à un degré et à une classe;
- d) évaluation du travail de l'élève et mesures de soutien pédagogique;
- e) mesures liées au comportement de l'élève, en particulier les absences et les arrivées tardives;
- f) sanctions disciplinaires;
- g) besoins particuliers de l'élève, notamment en matière d'enseignement spécialisé;
- h) données relatives à la santé de l'élève.

2. Cadre légal de la protection des données

b) Règlement d'application de certaines dispositions de la loi sur l'instruction publique

Art. 11 Communication de données

¹ La direction de l'organisation et de la sécurité de l'information et le service écoles-médias sont autorisés à communiquer les données personnelles des élèves aux entités suivantes :

- a) aux directions générales des degrés d'enseignement;
- b) aux directions des établissements et écoles;
- c) aux autres offices et services du département pour autant que l'accomplissement de leur mission l'exige;
- d) à la centrale de compensation du Département fédéral des finances.

2. Cadre légal de la protection des données

² Ils peuvent aussi communiquer ces données aux entités ou personnes suivantes, aux conditions ci-dessous :

- a) aux communes pour les prestations qu'elles servent aux élèves ou à leurs parents;
- b) aux écoles privées pour leur mission d'enseignement;
- c) aux entreprises de formation pour leur mission d'enseignement;
- d) aux institutions parascolaires, culturelles et sportives intervenant dans les écoles ou subventionnées et offrant des prestations adaptées aux besoins et à l'âge des élèves;

2. Cadre légal de la protection des données

e) à des enseignants, des élèves ou anciens élèves, ou à des associations d'élèves ou leurs représentants, lorsque ceux-ci sollicitent la communication des noms et prénoms ou adresses d'anciens élèves à des fins commémoratives ou récréatives en lien avec la scolarité de ceux-ci.

³ La communication de données relatives aux élèves est en outre régie par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

2. Cadre légal de la protection des données

c) Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B

Art. 24 Obligation de garder le secret

¹ Les membres du corps enseignant sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui. L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

2. Cadre légal de la protection des données

c) Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B

² Les membres du corps enseignant qui sont cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour être entendus comme témoins sur les constatations qu'ils ont pu faire en raison de leurs fonctions ou au cours de leur service doivent donner sans retard connaissance de la citation à la conseillère ou au conseiller d'Etat chargé du département, en demandant l'autorisation de témoigner.

2. Cadre légal de la protection des données

d) Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux

Art. 9A Secret de fonction

¹ Les membres du personnel de la fonction publique sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

2. Cadre légal de la protection des données

d) Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux

³ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

⁴ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁵ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, est :

a) le Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du département dont dépend le membre du personnel concerné, pour les membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale;

2. Cadre légal de la protection des données

e) Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

Article 4 définitions

a) données personnelles (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable;

b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :

1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles,

2° la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique,

3° des mesures d'aide sociale,

2. Cadre légal de la protection des données

e) Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

Article 4 définitions (suite)

4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives;
[...]

f) communication, le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;

2. Cadre légal de la protection des données

Art. 36 Qualités des données personnelles

¹ Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :

- a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;
- b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.

2. Cadre légal de la protection des données

Art. 39 Communication

A une autre institution publique soumise à la loi

¹ Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :

- a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;
- b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

2. Cadre légal de la protection des données

Art. 39 Communication

A une autre institution publique soumise à la loi (suite)

² L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.

³ Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.

2. Cadre légal de la protection des données

Art. 39 Communication (suite)

[...]

A une tierce personne de droit privé

⁹ La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si :

- a) une loi ou un règlement le prévoit explicitement;
- b) un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.

2. Cadre légal de la protection des données

Art. 39 Communication (suite)

[...]

A une tierce personne de droit privé (suite)

¹⁰ Dans les cas visés à l’alinéa 9, lettre b, l’organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n’implique un travail disproportionné. A défaut d’avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d’opposition d’une personne consultée, l’organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.

¹¹ Outre aux parties, l’organe requis communique sa décision aux personnes consultées.

2. Cadre légal de la protection des données

f) Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

Art. 7 Exceptions à la transmission (art. 26 de la loi)

¹ Les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose sont soustraits au droit d'accès institué par la loi.

² Sont notamment soustraits au droit d'accès les documents suivants :

a) toute directive organisationnelle qui vise à aménager des mesures de surveillance ou de contrôle dans les domaines de la sécurité de l'Etat, de la sécurité publique, des relations internationales de la Suisse et de la fiscalité notamment, et qui ont pour but de prévenir la commission d'infractions à des lois ou des règlements;

2. Cadre légal de la protection des données

f) Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

Art. 7 Exceptions à la transmission (art. 26 de la loi) (suite)

b) **tout document par ailleurs couvert par un autre secret protégé par le droit fédéral, une loi ou un règlement;**

c) **le dossier administratif du membre du personnel**, au sens des articles 17 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999, 17 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B, du 12 juin 2002, 61 du règlement fixant le statut du corps enseignant HES, du 10 octobre 2001, et 15 du règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps professoral, du 19 janvier 2011;

2. Cadre légal de la protection des données

f) Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

Art. 7 Exceptions à la transmission (art. 26 de la loi) (suite)

d) le fichier contenant l'ensemble des données relatives au personnel (système d'information des ressources humaines).

³ Sont également soustraits au droit d'accès au sens de l'article 26, alinéa 3, de la loi les notes, avis de droit, correspondances, courriels, rapports et autres écrits échangés :

a) entre membres du Conseil d'Etat, de délégations de celui-ci, du collège des secrétaires généraux ou des collèges spécialisés;

b) entre cadres supérieurs de la fonction publique ou collaborateurs de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ainsi qu'entre ces cadres ou proches collaborateurs et les membres des collèges visés à la lettre a.

2. Cadre légal de la protection des données

g) Autres

Le DIP a également rappelé, dans diverses directives, les principes d'utilisation des données personnelles des élèves et des collaborateurs, notamment leur enregistrement sur des serveurs ainsi que la mise à disposition, sur les sites internet de l'Etat de Genève (ex: Espace école), de certaines données, telles que des photos ou des vidéos.

3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant

a) Cadre général

- i. Secret de fonction
- ii. Secret partagé
- iii. Echange d'informations au sein du DIP
- iv. Obligation de dénoncer

b) Accès au dossier et demandes d'informations

3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant

a) Cadre général:

i) Secret de fonction:

Le secret de fonction porte sur toutes les informations dont les collaborateurs de l'Etat ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, il ne porte pas sur :

- ce qui est de toute façon déjà connu d'un nombre INDÉTERMINÉ de personnes;
- ce qui est accessible en vertu de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001 (LIPAD – A 2 08).

3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant

i) Secret de fonction - Violation:

**Art. 320 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937
(RS 311.0)**

Peine encourue : une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant

ii) Secret partagé:

**C'EST LE PARTAGE AU SEIN DE L'ADMINISTRATION D'UN FAIT COUVERT
PAR LE SECRET DE FONCTION.**

Il permet l'échange d'informations au sein de l'Etat avec :

- ✓ des collègues d'une *même unité administrative* (y compris les supérieurs hiérarchiques)
- ✓ avec des collègues d'une *autre unité administrative* chargés de la même affaire (*unité fonctionnelle*, qui peut réunir des collaborateurs de différents départements)

3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant

iii) Echange d'informations au sein du DIP:

Au sein du DIP, il existe une base légale permettant l'échange d'informations au sein du département par le biais du secret partagé. C'est l'article 40 de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018

"A l'intérieur du département, les personnes chargées d'une même situation échangent toute information utile et nécessaire à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, dans le respect du cadre légal".

- Aucune formalité n'est nécessaire pour se communiquer les informations

3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant

iv) Obligation de dénoncer:

Faits qui relèvent du droit pénal

Art. 33, al. 1, de la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP - E 4 10) :

¹ Toute autorité, tout membre d'une autorité, tout fonctionnaire au sens de l'article 110, alinéa 3, du Code pénal, et tout officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenue d'en aviser sur-le-champ la police ou le Ministère public (art. 302, al. 2, CPP).

Les faits suivants peuvent notamment faire l'objet d'une dénonciation :

- atteintes graves à l'intégrité corporelle;
- atteinte à l'intégrité sexuelle;
- trafic de stupéfiants;
- vols avec violence ou contrainte.

3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant

iv) Obligation de dénoncer (suite):

Faits qui relèvent du droit civil

PROTECTION DE L'ADULTE

Art. 443, al. 2, du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC - RS 210)

¹ Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide. Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées

² Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas est tenue d'en informer l'autorité si elle ne peut pas remédier à la situation dans le cadre de son activité. Les dispositions relatives au secret professionnel sont réservées.

3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant

PROTECTION DU MINEUR

Art. 34, al. 2 et 3, de la loi d'application du Code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC - E 1 05) :

² Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur dont le développement est menacé, doit la signaler au service de protection des mineurs. Les obligations relatives à la levée du secret professionnel par l'instance compétente demeurent réservées.

³ Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans le domaine du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les policiers, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes.

Art. 78, al. 2, LaCC :

² Toute personne qui estime qu'une mesure au sens des articles 307 et suivants CC est nécessaire pour assurer la protection d'un mineur en informe le Tribunal de protection.

3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant

b) Accès au dossier et demandes d'informations:

Les demandes d'information peuvent émaner de :

- i. Elève ou parent d'élève
- ii. Parent non titulaire de l'autorité parentale
- iii. Membre du personnel de l'Etat
- iv. Avocats
- v. Police
- vi. Autorités judiciaires ou la police
- vii. Assurances sociales
- viii. Communes

3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant

i) Elève ou parent d'élève:

Ils ont un droit d'accès au dossier personnel de l'élève (article 44 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10)).

Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2016 (REST, C 1 10.31)

Art. 17 Elèves majeurs

¹ Sont considérés comme majeurs tous les élèves qui ont 18 ans révolus.

² Les élèves majeurs assument seuls tous les droits et obligations.

³ Au passage à la majorité, les renseignements relatifs à la situation scolaire des élèves sont toujours transmis aux parents, sauf stipulation écrite des élèves concernés.

⁴ En formation professionnelle, les renseignements mentionnés à l'alinéa 3 sont d'office communiqués à l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, l'employeur et le commissaire d'apprentissage ou d'autres personnes prévues par la loi.

3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant

ii) Parent non titulaires de l'autorité parentale:

Art. 275a CC

1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de

celui-ci.

2 Il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement.

3 Les dispositions limitant le droit aux relations personnelles avec l'enfant et la compétence en la matière s'appliquent par analogie.

3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant

iii) Membre du personnel de l'Etat :

Ils ont un droit d'accès à leur dossier personnel (article 44 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10)).

3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant

iv) Avocats :

Ils ont les mêmes droits d'accès que les élèves, parents d'élève ou membres du personnel à condition qu'il soient munis d'une procuration.

3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant

v) Police :

En lien avec la nBDS

Demandes relatives avec la scolarisation ou non d'un élève, le lieu de scolarisation, l'adresse ou des coordonnées des parents.

- Transmission à la direction des systèmes d'information et service écoles-médias (DSI-SEM)

Exception : Cas objectivement urgent (fugue, accident des parents, etc.)

Dans le cadre d'une enquête en lien avec un événement intervenu dans le cadre scolaire

Le protocole DIP Police (collaboration et intervention entre les établissements scolaires publics genevois et la police cantonale concernant les élèves mineurs et majeurs) régit cette situation aux mêmes conditions que pour le secret partagé.

3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant

vi) Autorités judiciaires ou la police :

Assignment par devant une autorité judiciaire (pénale, civile ou administrative) ou la police

Demande de levée du secret de fonction

Il existe des exceptions prévues expressément par la loi, notamment :

- **Art. 31 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009 (PP Min – RS 312.1)**

¹ Lors de l'examen de la situation personnelle du prévenu mineur, l'autorité d'instruction collabore avec toutes les autorités judiciaires pénales et civiles, les autorités administratives, les établissements publics et privés et les personnes actives dans le domaine médical ou social; elle requiert d'eux les renseignements dont elle a besoin.

² Ces autorités, établissements et personnes sont tenus de fournir les renseignements demandés; le secret professionnel est réservé.

3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant

vii) Assurances sociales:

Transmission d'informations sans levée du secret de fonction pour autant qu'une loi l'autorise.

Ex : art. 56 de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI)

L'employeur ainsi que l'office des poursuites ou des faillites sont tenus de fournir à la caisse tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour apprécier si le travailleur a droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité et en fixer le montant.

3. Données relatives aux élèves/parents ou aux membres du personnel enseignant

viii) Communes :

Les communes peuvent s'approcher du DIP pour obtenir le nom des élèves domiciliés sur le territoire de leur commune pour des événements tels que les promotions.

Communication sur la base de l'article 11, alinéa 2 RIP.

4. Droit à l'image des élèves et du personnel enseignant

- a) Moyens d'action légale contre les atteintes
- b) Mesures de sécurité
- c) Réseaux sociaux et messageries instantanées
- d) Formulaires de consentement

4. Droit à l'image des élèves et du personnel du DIP

a) Moyens d'action légale contre les atteintes:

- Civil: Article 28 CC: ¹ Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.
² Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.
- Pénal: Infractions contre le domaine privé ou le domaine secret, articles 179 à 179^{quater} et 179^{novies}

4. Droit à l'image des élèves et du personnel du DIP

b) Mesures de sécurité :

- But: prévention
- Utilisation des applications gérées et hébergées par l'Etat de Genève lorsqu'il est question de données personnelles ou de données sensibles
- Diffusion de vidéos ou images sur des sites tiers possible si la personne concernée a donné son autorisation. Seul le prénom peut être noté

4. Droit à l'image des élèves et du personnel du DIP

b) Mesures de sécurité :

- Utilisation de serveurs informatiques à distance est tolérée, pour autant que ce soit à des fins pédagogiques et qu'aucune donnée personnelle (ou sensible) n'y apparaisse + utilisation de pseudonymes comme identifiants
- Sites internet des établissements scolaires
- Chartes numériques à l'attention des élèves

4. Droit à l'image des élèves et du personnel du DIP

c) Réseaux sociaux et messageries instantanées:

- Pour des communications entre élèves et enseignants, utilisation des ressources mises à disposition par l'Etat de Genève uniquement
- Pas de publications de photos ou de vidéos d'élèves sur des réseaux sociaux
- Droit à l'image des enseignants vs devoir de réserve

4. Droit à l'image des élèves et du personnel du DIP

d) Formulaire de consentement :

- Obligatoires dès qu'un élève/enseignant est filmé ou pris en photo dans le cadre scolaire/de sa fonction
- Est soumis pour signature aux représentants légaux/à l'élève majeur
- Consentement peut être retiré en tout temps
- Formulaire remis pour chaque événement, en fonction des spécificités (pas de formulaire général)

7. Questions et échange

